

Classification des engrais dans la liste des intrants Suisse

26 avril 2024

1. Remarques générales

Afin d'obtenir la plus grande clarté possible pour les utilisateurs, les engrais sont répartis en différentes catégories. Les catégories sont basées sur la pratique d'application de l'agriculture biologique et ne correspondent pas toujours aux catégories légales. L'équipe des intrants décide de la répartition. Les entreprises ont un droit de proposition. Chaque produit autorisé ne figure qu'une **seule fois** dans la liste.

2. Critères de classification

Les principaux critères de classification sont décrits ci-dessous. L'équipe des intrants se réserve toutefois le droit de s'écarter de ce schéma général dans des cas particuliers.

Chap. I-1: Engrais riches en azote (N)
Engrais solides dont le composant principal est l'azote. Valeurs indicatives: N>6 %; P ₂ O ₅ <1 %; K ₂ O<1 %
Chap. I-2: Engrais riches en phosphore (P)
Engrais solides dont le principal composant est le phosphore. Valeurs indicatives: N<1 %; P ₂ O ₅ >6 %; K ₂ O<1 %
Chap. I-3: Engrais riches en potasse (K)
Engrais solides dont le composant principal est le potassium. Valeurs indicatives: N<1 %; P ₂ O ₅ <1 %; K ₂ O>6 %
Chap. I-4: Engrais complexes
Engrais solides contenant deux ou plusieurs macronutriments primaires (N, P, K) en quantité significative (N>6 % et/ou P ₂ O ₅ >6 % et/ou K ₂ O>6 %).
Chap. I-5: Engrais liquides
Engrais liquides contenant au moins un macronutriment primaire (N, P, K) en quantité significative (N>6 % et/ou P ₂ O ₅ >6 % et/ou K ₂ O>6 %). Cette catégorie n'est pas subdivisée davantage. Les produits contenant des oligo-éléments sont classés dans la catégorie des engrais à base d'oligo-éléments. Les combinaisons d'oligo-éléments et d'éléments nutritifs principaux ne sont pas autorisées dans la liste des intrants Suisse.

Chap. I-6: Amendements calcaires, magnésiens et soufrés
Chap. I-6-1: Amendements calcaires
Engrais calcaire à base de carbonate naturel (carbonate de Ca) ou de dolomite (carbonate de Mg). Selon l'origine de la chaux, les produits sont divisés en chaux de roche, chaux de coquillages, chaux d'algues et autres chaux.
Chap. I-6-3: Amendements soufrés
Engrais à base de gypse (sulfate de calcium) ou de soufre élémentaire.
Chap. I-8: Engrais foliaires et engrais à base d'oligo-éléments
Engrais contenant des oligo-éléments tels que B, Fe, Mn, Mo, Zn et autres ou les macronutriments secondaires Ca ou Mg sous forme soluble.
Chap. I-8-4: Engrais à base de calcium
Composés de calcium facilement solubles (par ex. chlorure de calcium).
Chap. I-8-6: Engrais à base de magnésium
Composés de magnésium facilement solubles (par ex. sulfate de magnésium).
Chap. I-9: Adjuvants
Chap. I-9-1: Poudres de roche
Produits à base de farines de roches pauvres en carbonates/ pauvres en calcaire (les farines riches en carbonates sont classées en I-6-1-1 dans les engrais calcaires).
Chap. I-9-2: Amendements pour sols
Produits destinés à être appliqués sur le sol et ne contenant que de faibles quantités d'éléments nutritifs. Valeurs indicatives : <10 kg/ha pour N, P et K, selon les recommandations d'application.
Chap. I-9-5: Extraits d'algues
Extraits d'algues (ces produits ne sont pas classés dans les adjuvants pour plantes).
Chap. I-9-6: Adjuvants pour plantes
Produits à utiliser sur des plantes qui ne contiennent que de faibles quantités d'éléments nutritifs. Valeurs indicatives : <10 kg/ha pour N, P et K, selon les recommandations d'utilisation.
Chap. I-9-20: Produits à base de micro-organismes
Produits composés principalement de cultures de micro-organismes.
Chap. I-12: Compléments (engrais, lisier, fumiers, biogaz, compostage)
Produits ajoutés aux engrais de ferme ou utilisés pour le compostage ou la méthanisation. Cette catégorie n'est pas subdivisée davantage.
Chap. I-19: Engrais de ferme
Engrais de ferme remis en vrac ainsi que produits fermentés ou compostés, composés d'au moins 80 % de matières d'origine agricole. Les produits ensachés remis en petites quantités sont classés parmi les amendements pour sols ou, le cas échéant, parmi les engrais complexes.

Chap. I-20: Composts et produits issus de la méthanisation
Composts remis en vrac et produits fermentés ou compostés composés à moins de 80 % de matières d'origine agricole. Les produits ensachés remis en petites quantités sont classés parmi les amendements pour sols ou, le cas échéant, parmi les engrais complexes.
Chap. I-25: Matériaux pour mulchs et pots, matériaux techniques
Chap. I-25-1: Mulchs de couverture
Produits pour couvrir le sol, avec une faible teneur en éléments nutritifs. Valeurs indicatives : <10 kg/ha pour N, P et K, selon les recommandations d'utilisation.
Chap. I-25-5: Films de paillage biodégradables
Films de paillage biodégradables pour couvrir le sol, qui sont incorporés au sol après la conduite de la culture.
Chap. I-25-15: Pots dégradables
Pots dégradables sans tourbe (les pots contenant de la tourbe ne sont pas acceptés).
Chap. I-28: Adjuvants et traitements pour semences
Produits qui sont mélangés aux semences ou qui servent au traitement des semences.
Chap. I-30: Substrats et terreaux
Chap. I-30-3: Substrats sans tourbe
Substrats sans tourbe (0 %).
Chap. I-30-4: Substrats avec faible teneur en tourbe
Substrats avec 1 - 30 % de tourbe.
Chap. I-30-6: Substrats avec teneur en tourbe élevée (mottes pressés ou terreaux de culture)
Substrats qui conviennent à la fabrication de pots pressés ou de terreaux de culture. Les substrats contenant jusqu'à 60 % de tourbe au maximum sont inclus dans cette catégorie (à partir du 1.1.2025).
Chap. I-30-9: Substrats pour applications spéciales
Substrats pour d'autres applications qui ne servent pas à la production agricole (p. ex. jardins sur les toits, maisons tropicales, gazon de sport, aménagement paysager).
Chap. I-31: Additifs pour substrats
Produits qui sont ajoutés aux substrats.